

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Rubrique 2111-2

Création d'un poulailler de 1800 m² volailles de chair

Élevage avicole




MONSIEUR LORIC FABIEN

La Motte

56390 COLPO

<p>Par</p>	<p>ELIBAT 11 Route de Kerbost - CS 80430 22204 GUINGAMP Cédex Tel : 02.56.14.10.37</p>	<p>En : Novembre 2017 Version n°2</p>
------------	---	--

PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ÉTUDE

Travail	Société	Nom	Qualité	Date	Visa
Rédacteur	ELIBAT	Céline LE PAVEC	Chargée d'études	17/11/2017	
Vérificateur	ELIBAT	Sophie EONO	Responsable du pôle Agriculture	17/11/2017	
Approbateur		Fabien LORIC	Exploitant	17/11/2017	

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Création d'un poulailler de 1800 m² en volailles de chair pour un maximum de 39060 emplacements.

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom LORIC Fabien

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET 41161614700012

Forme juridique

Qualité du
signataire LORIC Fabien

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0667544960

Adresse électronique fabien.loric@hotmail.fr

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP La Motte

Code postal 56390

Commune COLPO

Si le demandeur réside à l'étranger Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom LE PAVEC CELINE

Société Bureau d'études ELIBAT

Service

Fonction Chargée d'études

Adresse

N° voie 11

Type de voie route

Nom de voie de Kerbost

Lieu-dit ou BP CS 80430

Code postal 22204

Commune GUINGAMP Cedex

N° de téléphone 02 56 14 10 37

Adresse électronique c.lepavec@groupeaxe.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP Brézillec

Code postal 56390

Commune COLPO

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Monsieur LORIC Fabien s'installe le 1er janvier 2018 en reprenant l'exploitation de son père MONSIEUR LORIC René qui exploite actuellement un poulailler de 1250 m² et un atelier de 25 vaches laitières au lieu-dit "la Motte" en COLPO. L'atelier volailles de chair est déclaré au titre des installations classées pour 30 000 Animaux-Equivalents en date du 09/07/1996. Une télédéclaration est faite conjointement à ce dossier pour mise à jour du plan d'épandage.

Le projet de Monsieur LORIC Fabien consiste à créer un poulailler de 1800 m² en volailles de chair situé au lit-dit "Brézillec" en COLPO pour produire du poulet lourd sexé ou de la dinde pour un maximum de 39 060 emplacements :

- poulet lourd : 21,7 poulets / m² soit 39060 emplacements par lot et 5,5 lots par an soit 214 830 animaux / an
- dinde : 8,1 dindes / m² soit 14580 emplacements par lot et 2,4 lots par an soit 34 992 animaux / an.

La production d'azote et de phosphore maximale est de 8378 kg N (production maximale en poulets lourds) et 8048 kg P2O5 (production maximale en dindes)(CORPEN 2013).

Les poulets ou dindes seront élevés pendant 48 jours ou 133 jours sur copeaux ou sciure avec environ 18 jours de vide avant le lot suivant. Cette période permet de vidanger, laver et d'avoir un vide sanitaire assez long.

L'alimentation des animaux sera assurée par 5 chaînes de mangeoires de type Multibeck dans le poulailler. La distribution sera automatisée. L'aliment sera stocké dans 2 silos de 25 m³ et 1 silo de 16 m³, soit un stockage de 66 m³. La consommation d'aliment est estimée à 538 tonnes par an en poulets et à 950 tonnes par an en dindes.

L'alimentation en eau sera assurée par 6 lignes d'abreuvoirs de type pipettes à économie d'eau. L'eau proviendra du réseau d'eau publique. La consommation d'eau est estimée à 1500 m³ /an.

Le poulailler en projet sera bétonné et isolé en ventilation dynamique. L'air rentrera par des trappes de chaque côté du poulailler et il sortira par 9 cheminées en extraction haute et 7 turbines en pignon ouest. Les dimensions du poulailler sont de 104 m x 18 m. Un hangar à matériel sera construit à côté de 20 m x 15 m. Un permis de construire est déposé conjointement à ce dossier.

Le chauffage sera réalisé à l'aide de 3 canons à gaz de 80 kW maximum chacun. Le gaz sera stocké dans une cuve de 2800 kg de gaz inflammable.

A chaque fin de lot, le fumier sera évacué et exporté vers une unité de compostage. Un contrat de reprise du fumier brut est signé avec les établissements Huon à BEGARD (22).

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2111-2	volailles de chair	Entre 30 000 et 40 000 emplacements	E

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le poulailler sera situé dans une ZNIEFF appelée les LANDES DE LANVAUX (ZNIEFF de type 2). Une ZNIEFF de type 1, le GOYEDON est situé à 3,9 km du projet.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le poulailler sera construit à plus de 35 m de la zone humide située dans le bois jouxtant la parcelle.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de COLPO n'est soumise ni à un PPRN Inondations ni à un PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire <u>BASOL</u>]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La Natura 2000 la plus proche est située à 16 km au sud : le Golfe du Morbihan.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet n'engendrera pas de prélèvement d'eau. L'approvisionnement en eau se fera par le réseau d'eau publique.
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle où sera réalisée le poulailler est actuellement en culture. Aucun arbre sera détruit. Une haie sera implantée le long du poulailler en partie nord. Les pratiques n'auront pas d'impact sur la ZNIEFF des Landes de Lanvaux.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La Natura 2000 la plus proche est à 16 km. Le projet n'aura pas d'impact sur cette zone.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet sera réalisé en zone agricole, dans une parcelle cultivée, sans destruction de haie ou talus.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La construction du poulailler et du hangar est compatible avec le PLU. En effet, le projet sera réalisé en zone A ou agricole. Ce zonage est compatible avec la construction d'un poulailler pour une exploitation agricole. La consommation d'espace agricole sera d'environ 4000 m ² .
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un poulailler peut être à l'origine d'incendie ou de pollution d'accidentelle. Aucun Plan de Prévention des Risques Technologique n'a été prescrit sur le territoire de la commune de COLPO. Une canalisation de gaz passe à environ 400 m au Nord-Ouest du projet.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun Plan de Prévention des Risques Naturel n'a été prescrit sur la commune de COLPO.

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les risques sanitaires liés à l'élevage sont les cadavres d'animaux, les effluents.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage peut être victime d'incident sanitaire.
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation d'un poulailler engendre des déplacements liés à l'arrivée et au départ des animaux, aux livraisons d'aliment avec un déplacement par semaine maximum en fin de lot.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un poulailler en dynamique est à l'origine d'un petit bruit sourd lié à l'extraction de l'air par les cheminées et les turbines. L'alarme en cas de problème sur le site peut également se déclencher. Au vu de l'éloignement du voisinage, le projet n'aura pas d'incidence.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'exploitation d'un poulailler engendre des odeurs. Cependant, son orientation, l'évacuation du fumier à chaque fin de lot vers une unité de compostage extérieure, l'éloignement des habitations sont des mesures qui permettent de limiter les odeurs.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet engendrera le passage d'au maximum un camion par semaine et de 2 camions lors de l'évacuation du fumier de volailles en fin de lot, tous les 2 mois environ (différent selon la production).
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun éclairage ne sera réalisé en permanence de nuit. Ponctuellement, un éclairage extérieur pourra être réalisé lors de l'enlèvement des volailles de nuit.	
Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Un poulailler engendre des émissions de divers gaz : ammoniac, poussières, NOx).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux de lavage du poulailler seront collectées dans une petite fosse et épandues sur les terres en propre.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le fumier de volailles sera évacué à chaque fin de lot vers une unité de compostage.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets vétérinaires sont collectés par la société Selvet. Les papiers, cartons et plastiques sont envoyés en déchetterie à GRAND CHAMP. Les cadavres d'animaux sont récupérés par le centre d'équarrissage, Sec'Anim.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La construction du poulailler et du hangar engendre la modification de l'usage du sol : 4000 m ² de terres agricoles construites.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Au vu de la faible densité d'élevage dans le rayon des 3 km, les effets cumulés sont maîtrisés.

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les effets négatifs notables sont réduits ou évités par : la ventilation dynamique du poulailler qui permet un renouvellement de l'air permanent, les abreuvoirs sont des pipettes pour limiter le gaspillage de l'eau, l'alimentation multiphase qui limite les rejets en azote et en phosphore en fonction de l'âge des animaux, des capots sur les turbines dirigent les poussières vers le sol, une haie le long du poulailler en partie nord pour une bonne intégration.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

En cas d'arrêt définitif de l'installation, Monsieur LORIC s'engage à remettre en état le site d'élevage. Le site sera désaffecté et sécurisé afin qu'il ne présente plus aucun danger. En aucun cas, le site ne sera laissé à l'abandon. Tous les produits dangereux et toxiques seront éliminés par une entreprise agréée. Les emballages vides non dangereux seront collectés de façon sélective et acheminés vers des installations de recyclage agréées. Les bâtiments seront lavés et désinfectés. Les silos d'aliment seront démontés ou mise en sécurité pour en éviter l'accès à toute personne étrangère au site. L'électricité sera coupée sur le site ainsi que l'eau. Le site sera clôturé de façon à empêcher l'accès à toute personne étrangère. En cas de démolition des bâtiments, un aménagement paysager sera réalisé pour assurer l'intégration dans l'environnement du site désaffecté. Le site sera contrôlé régulièrement.

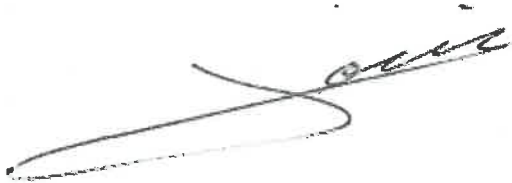
9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A COLPO

Le 17/11/2017

Signature du demandeur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'COLPO', written over a light grey background.

Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].
 Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **PJ n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

PJ n°14 : PVEF

PJ n°15 : Convention de reprise du fumier brut



Pièce n°1

Carte au 1/25 000

(1° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

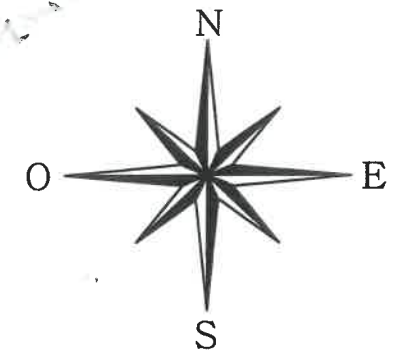
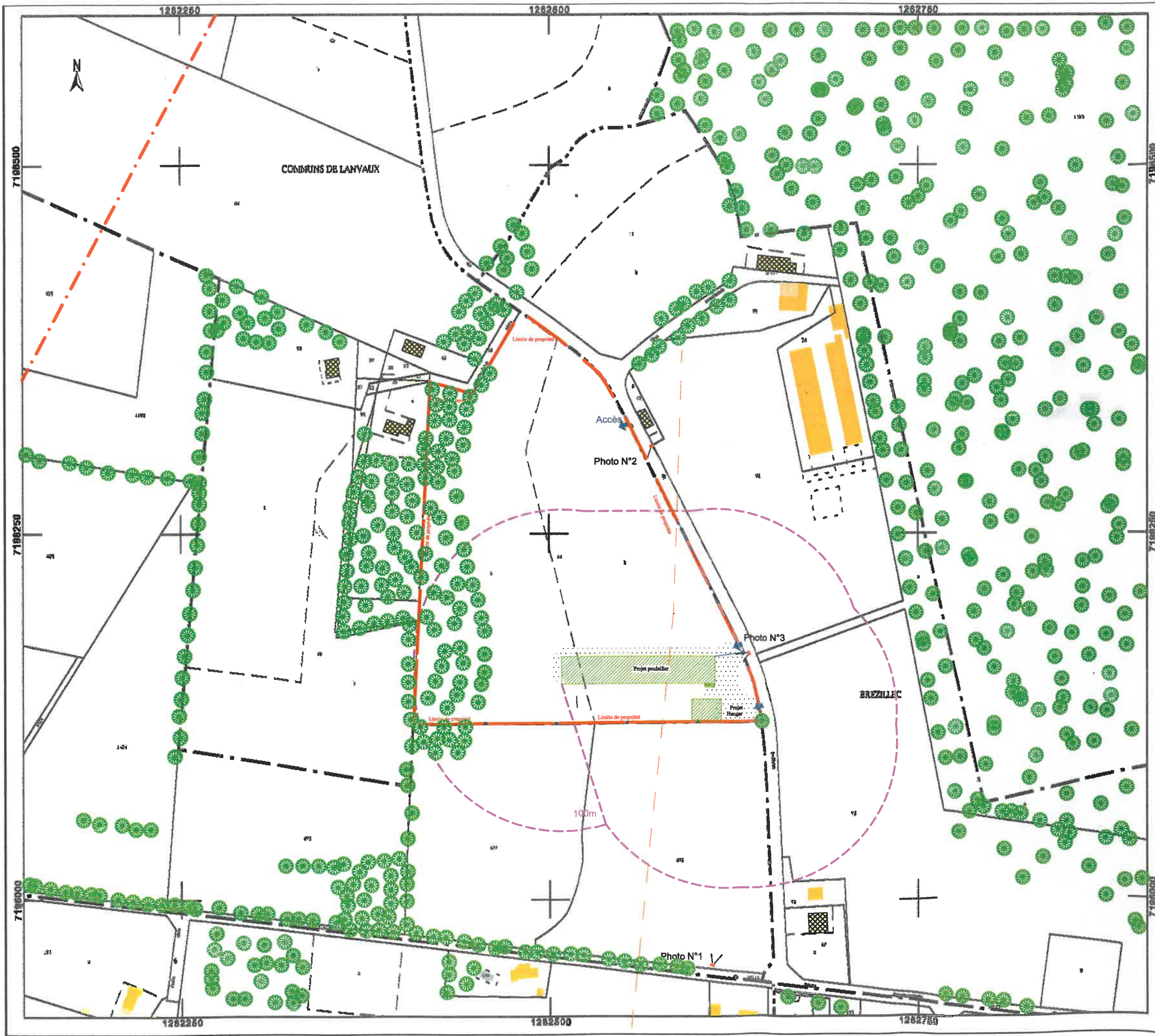


Siège d'exploitation et
poulailler de 1250 m²













Projet du poulailler
de 1800 m²

Pièce n°2

Plan des abords de l'installation à l'échelle de 1/2 500
(2° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)



- Légende -

-  Bâtiments existants
-  Projet
-  Prise de vue des photos
-  Limite de propriété
-  Accès
-  habitats tiers
-  Plantations existantes
-  Ligne EDF aérienne
-  Ligne EDF
-  Eau
-  Aire stabilisée
-  GAZ

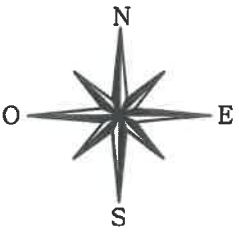
Mr LORIC Fabien
 SECTION -ZX-
 Commune de COLPO
 PC2a - Plan cadastral Ech. 1/2500

























Pièce n°3

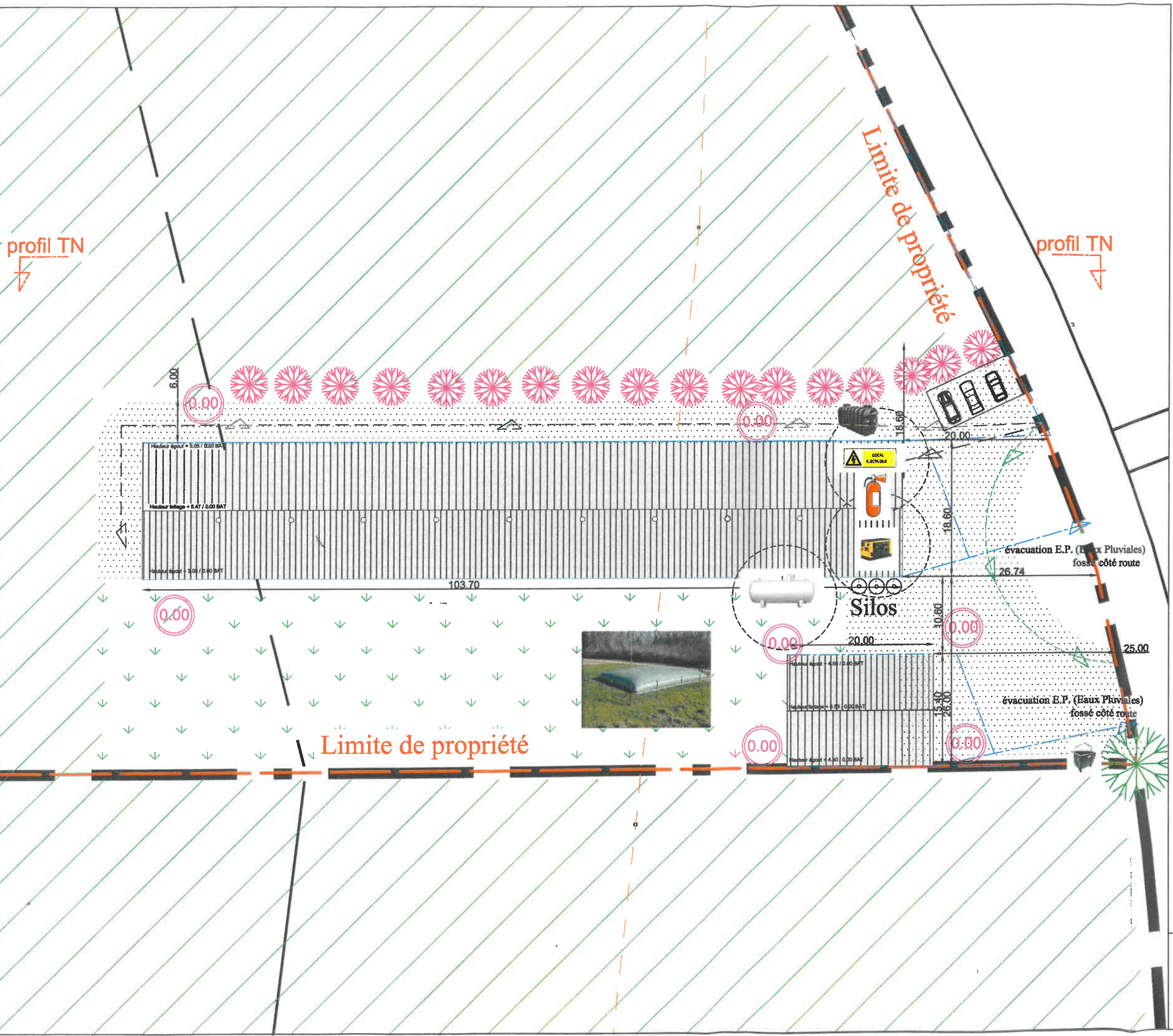
Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200
(3° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

Nous demandons à déroger à la règle des 1/200 et présentons un plan à l'échelle 1/500 afin d'avoir une vue d'ensemble du projet.

- Légende -



-  Bâtiments existants
-  Projet
-  Limite de propriété
-  Ligne EDF aérienne
-  Ligne EDF
-  Eau
-  évacuation E.P. (Eaux Pluviales) Fossé côté route
-  Plantations existantes
-  Plantations à créer
-  Aire stabilisée
-  GAZ
-  réseau incendie
-  cuve à gaz
-  armoire électrique
-  Zone à risque
-  fosse de 10 m3 enterrée
-  extincteur
-  Groupe électrogène
-  Place de parking
-  Pelouse
-  visiteurs
-  tracteur/fumier
-  circulation camion
-  culture



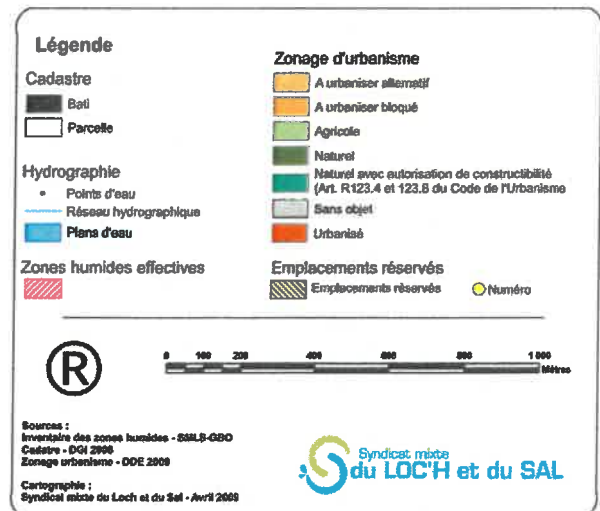
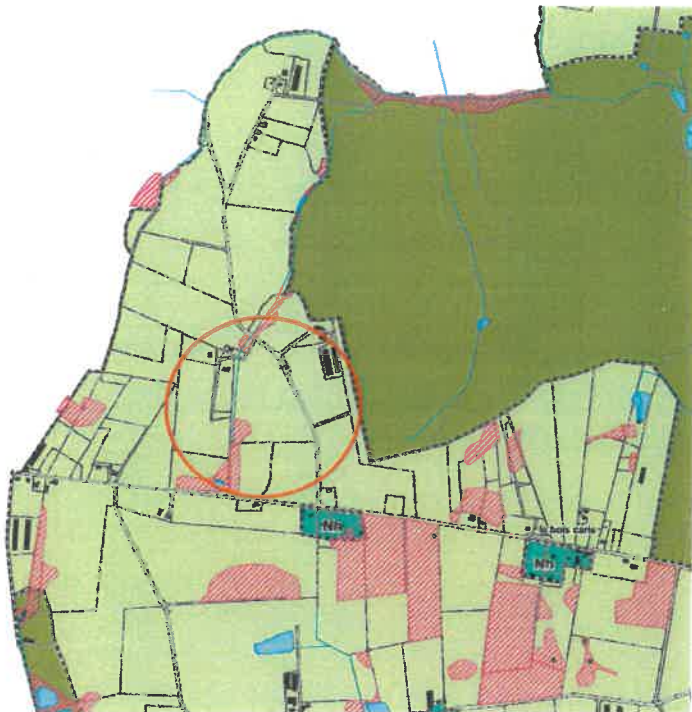
Mr LORIC Fabien
 SECTION -ZX-
 Commune de COLPO
 PC2b - Plan d'implantation Ech. 1/500

Pièce n°4

**Compatibilité des activités projetées
avec l'affectation des sols**
(4° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

La commune de COLPO possède un plan local d'urbanisme.

Le poulailler et le hangar seront construits sur la parcelle 14, section ZX de la commune de COLPO.
Cette parcelle est située en zone agricole A

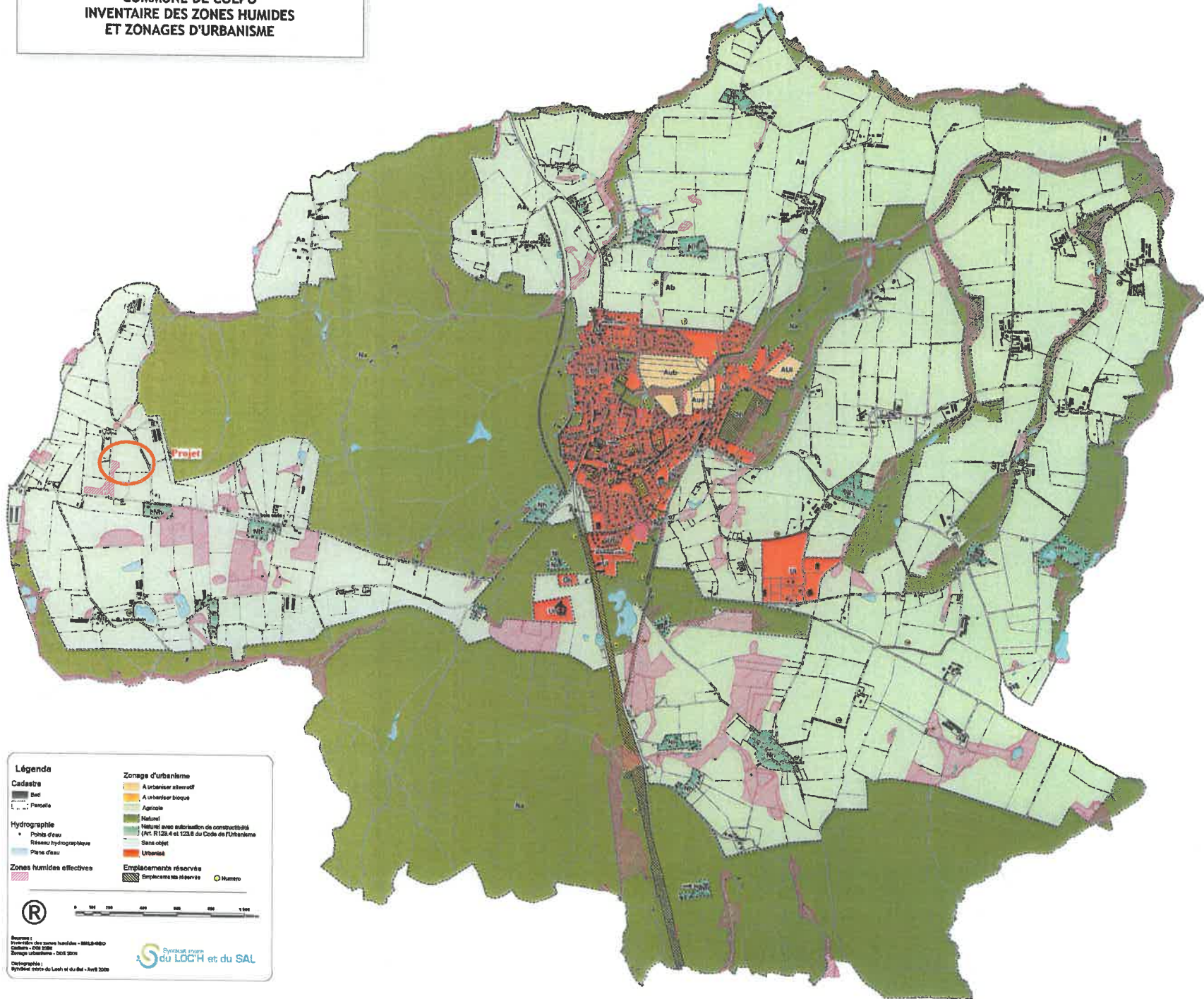


Le projet engendre le dépôt d'une demande de permis de construire. L'implantation du projet est réalisée en zone agricole. Le lieu d'implantation est compatible avec le règlement du PLU.

Monsieur LORIC respectera les prescriptions du règlement et notamment :

- Le long des autres voies, les constructions à usage d'activité doivent être implantées à au moins 20 m de la limite d'emprise des voies
- Les autres constructions doivent être implantées à au moins 5 m de la limite d'emprise des voies
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives à 0 ou hauteur à l'égout de toiture/2 mètres, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres

COMMUNE DE COLPO
INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES
ET ZONAGES D'URBANISME



Légende

Cadastr	Zonage d'urbanisme
■ Bail	■ A urbaniser alternatif
--- Parcelles	■ A urbaniser bloqué
	■ Agricole
Hydrographie	■ Naturel
● Point d'eau	■ Naturel avec autorisation de construction
--- Réseau hydrographique	■ (art. R122-4 et 122-5 du Code de l'Urbanisme)
■ Plans d'eau	■ Sans objet
Zones humides effectives	■ Urbain
■ Zonage d'urbanisme	Emplacements réservés
	■ Emplacements réservés
	○ Numéro

Sources :
 Inventaire des zones humides - 05/12/2009
 Cadastre - 01/01/2009
 Zonage d'urbanisme - DDE 2009
 Cartographie :
 Révisé par le Lash et du Bat - Avril 2010

PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE COLPO
MORBIHAN

REGLEMENT

APPROBATION

TERRITOIRES EN MOUVEMENT
AGENCE D'URBANISME ET DE PAYSAGE

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	4
LES DIFFERENTS TYPES DE ZONE	6
DISPOSITIONS PAR TYPE DE ZONE	7
ANNEXES	16

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Champ d'application territorial du plan local d'urbanisme

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Colpo.

ARTICLE 2 - Portée respective du présent règlement et des autres législations relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

• Conformément à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, les règles de ce P.L.U. se substituent aux articles R 111-3-1, R 111-5 à R 111-13, R 111-14-1, R 111-16 à R 111-20, R 111-22 à R 111-24 du Code de l'Urbanisme.

Restent applicables les articles R 111-2, R 111-3-2, R 111-4, R 111-14-2, R 111-15 et R 111-21.

• Se superposent aux règles propres du P.L.U., les prescriptions prises au titre de législations spécifiques, notamment :

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, créées en application de législations particulières qui sont reportées sur l'annexe "tableau et plan des servitudes d'utilité publique".
- les dispositions de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 dite "Loi d'orientation pour la ville" et ses décrets d'application.
- les dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite "Loi sur l'eau" et ses décrets d'application.
- les dispositions de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiée par la loi n° 94-112 du 9 février 1994 sur la protection et la mise en valeur des paysages et ses décrets d'application.
- les dispositions des articles L 142-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration et la mise en oeuvre par le Département d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.
- les dispositions de la Réglementation Sanitaire en vigueur.
- les dispositions issues de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur, ainsi que l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2003.
- les règles d'urbanisme des lotissements, y compris ceux dont le maintien au-delà de 10 ans après leur approbation a été décidé conformément aux dispositions de l'article L 315-2-1 du Code de l'Urbanisme.
- les zones interdites au stationnement des caravanes ainsi qu'à la création de terrains aménagés pour l'accueil des tentes et des caravanes en application des dispositions des articles R 443-9 et R 443-9-1 du Code de l'Urbanisme.

• D'autres informations pour les aménageurs sont indiquées ci-dessous, car le statut des zones ainsi concernées peut être utile à connaître. Il s'agit :

- des zones du Droit de Préemption Urbain, instituées en application des dispositions des articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - Division du territoire en zones

Le territoire couvert par le P.L.U. est divisé en zones qui incluent notamment les terrains classés par ce P.L.U. comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer ainsi que les emplacements réservés visés aux articles L 123-1 et L 123-2 du Code de l'Urbanisme.

• Les zones urbaines dites "zones U"

Correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

• Les zones à urbaniser dites "zones AU"

Correspondent à des secteurs de la commune à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

• Les zones agricoles dites "zones A"

Correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

• Les zones naturelles et forestières dites "zones N"

Correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 - Adaptations mineures

- En application des dispositions de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, les règles et servitudes définies par le présent règlement ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation. Des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes peuvent être autorisées par décision motivée de l'autorité compétente.
- Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 - Définitions

• Hauteur maximale

La hauteur maximale fixée aux articles 10 des règlements de zone est la différence d'altitude maximale admise entre tout point de l'édifice et sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Toutefois, dans le cas de plans d'aménagements approuvés (lotissements...), d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence tel que fil d'eau de la voie desservant l'immeuble par exemple.

• Voies et emprises publiques (article 6 de chaque zone)

- **Voies** : Il s'agit des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique (donc y compris les voies des lotissements privés ainsi que les chemins ruraux).

S'il est prévu un emplacement réservé pour élargissement d'une voie, il convient d'en tenir compte pour les implantations de bâtiments.

Les chemins d'exploitation et les chemins piétons n'étant pas ouverts à la circulation publique ne sont pas des voies au sens du Code de l'Urbanisme.

Ce sont les dispositions des articles 7 qui s'appliquent pour les constructions et installations à implanter le long de ces chemins.

- **Emprises publiques** : aires de stationnement, places, jardins publics, emplacements réservés divers...
 - **Dépendance** : Construction détachée de la construction principale (abri de jardin, garage, remise...).
 - **Annexe** : Construction accolée à la construction principale.
- **Dépendance** : construction détachée de la construction principale (abri de jardin, garage, remise...).
- **Annexe** : construction accolée à la construction principale.

ARTICLE 6 -Densité

• Emprise au sol

L'emprise au sol, éventuellement fixée aux articles 9 des règlements de zone est le rapport entre la surface obtenue par projection verticale sur un plan horizontal de toutes parties de la construction constitutives de surface hors oeuvre brute (à l'exclusion des surfaces complètement enterrées ne dépassant pas le terrain naturel et des éléments de modénature en saillie surajoutés au gros oeuvre) et le terrain (parcelle ou ensemble de parcelles) intéressé par le projet de construction.

• Coefficient d'occupation des sols

« C'est le rapport exprimant la surface de plancher hors oeuvre nette (en mètres carrés) susceptible d'être construite par mètre carré de terrain ».

Articles L 123-1 - 13 et R 123-10 du Code de l'Urbanisme.

• Bâtiments sinistrés (Article L 111-3 du Code de l'Urbanisme)

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre est autorisée, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

ARTICLE 7 - Installations et travaux divers (article r 442-2 du code de l'urbanisme)

- Les installations et travaux divers, mentionnés aux articles 1 et 2 des règlements des différentes zones et qui sont soumis à autorisation préalable lorsque l'occupation ou l'utilisation du terrain doit se poursuivre durant plus de trois mois, sont :

- les parcs d'attraction et les aires de jeux et de sports (*) dès lors qu'ils sont ouverts au public, y compris les terrains pour la pratique de sports motorisés et ce, quelle qu'en soit la durée (L 91-2 du 03-01-1991).

- les aires de stationnement ouvertes au public et les dépôts de véhicules, lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins dix unités et qu'ils ne sont pas soumis à autorisation au titre de l'article R 443-4 ou de l'article R 443-7 du Code de l'Urbanisme ; les garages collectifs de caravanes.

- les affouillements et exhaussements du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 m², et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2,00 m.

ARTICLE 8 - Ouvrages spécifiques

- Sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de coefficient d'emprise au sol, de hauteur, d'aspect extérieur, de stationnement et de coefficient d'occupation des sols pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, châteaux d'eau, écostations, abri pour arrêt de transports collectifs...), nécessaires au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique.

- et de certains ouvrages exceptionnels tels que : clochers, mats, pylônes, antennes, silos, éoliennes.... dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1er des différents règlements de zones et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité des paysages.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - Patrimoine

• **Naturel :**

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le présent P.L.U., en application de l'article 7° de l'article L 123-1 et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues aux articles R 442-4 et suivants du Code de l'Urbanisme (L n° 93-24 du 8 janvier 1993).

• **Architectural et urbain :**

La démolition de tout ou partie d'un bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté est, en préalable soumise à permis de démolir dans les secteurs visés à l'article L 430-1 du Code de l'Urbanisme, notamment dans les périmètres de protection des sites et monuments historiques.

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux dispositions des articles L 441-1 et R 441-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

• **Archéologique :**

Prescriptions particulières applicables en ce domaine :

"Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie" (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, 35044 RENNES CEDEX- tél. 02 99 84 59 00). (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive).

➤ Décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002. Article 1er - 1er §: « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée ».

➤ Article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme : "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques".

ARTICLE 10 - Espaces boisés

• Le classement des terrains en **espace boisé classé** figurant comme tel aux documents graphiques du PLU interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Il entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévus aux articles L 311-1 et suivants du Code Forestier.

• Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus de 2.5 ha) et quel qu'en soit leur superficie, dans les bois ayant fait l'objet d'une aide de l'Etat ou propriété d'une collectivité locale.

ARTICLE 12 - Réalisation d'aires de stationnement

• Le stationnement est prévu en dehors des voies publiques selon l'annexe 3 du règlement.
• Les aires de stationnement doivent être réalisées sur le terrain d'assiette concerné par le projet. Elles seront desservies par un seul accès sur la voie de circulation publique ou plusieurs accès distants de 50 m au moins les uns des autres.
• En cas d'impossibilité de les réaliser, le pétitionnaire de permis de construire devra les réaliser sur tout autre terrain distant de moins de 200 mètres situé en zone U ou AU, et respectant les conditions de dessertes ci-dessus énoncées.
A défaut, il sera fait application des dispositions des articles R 332-17 à R 332-23 du Code de l'Urbanisme.

LES DIFFERENTS TYPES DE ZONES

Dénomination	Caractéristiques	Vocation
Ua	Urbanisation centrale	Habitat et activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à une type d'urbanisation traditionnelle, dense et généralement en ordre continu.
AUa	Urbanisation périphérique future à long terme impliquant une modification du PLU	Idem mais impliquant un plan d'ensemble et soumis à modifications du présent PLU.
Ub	Urbanisation périphérique	Habitat et activités compatibles avec l'habitat situées dans la périphérie du bourg. Elle correspond à un tissu pavillonnaire discret, avec une forte présence végétale.
AUb	Urbanisation périphérique future à long terme impliquant une modification du PLU	Idem mais impliquant un plan d'ensemble et soumis à modifications du présent PLU.
Ui	Zone d'activité artisanale	Activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.
Uf	Urbanisation liée aux équipements publics et de loisirs	Constructions à vocation de loisir et d'équipements publics.
Aui	Urbanisation future liée aux activités artisanales	L'implantation d'activités artisanales sous réserve qu'elle soit conforme au schéma d'organisation lorsqu'il existe.
Uh	Zone de convalescence et de soins	Activités à vocation de convalescence et de soins et activités compatibles.
Na	Zone de protection de l'espace naturel	Protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages.
Nf	Espace naturel à vocation de loisir	Activités extérieures sportives, de loisir, ou de tourisme, compatibles avec la préservation ou la mise en valeur du milieu naturel.
Nh	Urbanisation limitée des villages	Sites d'étendue et de capacité limitée destinés à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.
Nr	Périmètre de rénovation	Secteurs d'urbanisation anciennes méritant une protection particulière, et dont le caractère patrimonial peut justifier des changements de destination notamment dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie, à fin de rénovation et de mise en valeur du bâti.
Aa	Zone agricole	La zone A est destinée à la protection et l'exploitation des richesses naturelles.
Ab	Zone agricole proche de l'urbanisation	La zone Ab est destinée à la protection et l'exploitation des richesses naturelles, sans nuisance avec l'habitat.

Aa et Ab : ESPACE AGRICOLE AVEC ET SANS CONSTRUCTIONS

Occupations et utilisations du sol interdites(art.1)

En secteur Aa et Ab :

- Toute construction non liée et non nécessaire à l'exploitation agricole ou de sous-sol, à un service public ou d'intérêt collectif.
- Toute rénovation, reconstruction, changement de destination ou extension de bâtiment existant pour un usage incompatible avec la vocation de la zone.
- Toutes autres constructions ou installations non prévues à l'article 2.

En secteur Ab :

Les installations à vocation agricoles ou d'intérêt collectif non compatibles avec la proximité de zones d'habitat (installations classées, carrières ou mines, éoliennes)

Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières(art.2)

- L'édification des constructions à usage de logement de fonction lié au fonctionnement des exploitations agricoles, dans la limite d'un seul logement par exploitation, si la construction se trouve à moins de 50 m d'un ensemble bâti habité ou d'une zone constructible à usage d'habitat.
- Les locaux nécessaires à la présence journalière de l'exploitant sur son lieu principal d'activité, sous réserve qu'ils soient incorporés au bâtiment composant le corps principal de l'exploitation, et dans la limite de 35 m² de SHOB.
- Les installations et changements de destination de bâtiments existants nécessaires à la diversification des activités de l'exploitant, sous réserve que ces activités restent accessoires par rapport à l'activité agricole.
- La réalisation d'abris pour animaux sous réserve qu'ils présentent un aspect fonctionnel en rapport avec leur destination, qu'ils soient réalisés en construction légère et qu'ils soient intégrés à leur environnement
- Les constructions et installations nécessaires aux activités équestres compatibles avec la vocation de la zone à l'exclusion des structures d'hébergement
- Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.

Sauf dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation, et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités de la zone :

- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment après sinistre sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement, qu'il n'y ait pas de changement de destination et que la demande de reconstruction intervienne dans les cinq ans après le sinistre.
- l'extension mesurée des constructions existantes pour une utilisation non directement liée aux activités de la zone, dans la limite de 30 % par rapport à l'emprise au sol des constructions existant à la date de publication de l'élaboration première du PLU et sans pouvoir dépasser 30 m² d'emprise au sol, sous réserve que cette extension se fasse en harmonie avec la construction d'origine, et sans création de logements nouveaux.
- la construction de dépendances, sous réserve qu'elles soient inférieures à 30 m² d'emprise au sol et à 3,5 mètres de hauteur. Elles doivent être édifiées à une distance des habitations n'excédant pas 50 m.
- l'extension mesurée pour une activité artisanale et commerciale non directement liée aux activités de la zone.

Accès et voirie (Art. 3)

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, directement ou par un droit de passage acquis sur fond voisin.
- Accès de 3,5 mètres minimum de large, sauf avis favorable des services compétents en matière de sécurité, et si les conditions techniques et urbanistiques le permettent.
- Les réseaux de voirie doivent être adaptés aux usages qu'elles supportent, pour leur dimension, leur forme et leurs caractéristiques techniques.

Desserte par les réseaux (Art. 4)

- Toute construction qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes à la charge du maître d'ouvrage.
- Eaux usées : rattachement au réseau collectif ou assainissement individuel adapté à la topographie et la pédologie du terrain, conformément au plan de zonage d'assainissement. Pour certains effluents particulièrement nocifs, un pré-traitement pourra être imposé.
- Ecoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, ou sur le terrain, à la charge exclusive du propriétaire.
- Réseaux EDF, Téléphone et télé-distribution doivent être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.

Superficie minimale des terrains constructibles(Art. 5)

Sans objet

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (Art. 6)

- Les constructions nouvelles ou installations doivent être implantées au-delà des marges de recul figurant aux documents graphiques du présent PLU.
- Le long des autres voies, les constructions à usage d'activité doivent être implantées à au moins 20 m de la limite d'emprise des voies
- Les autres constructions doivent être implantées à au moins 5 m de la limite d'emprise des voies.
- Dans ces marges de recul, pourront être autorisés l'aménagement, la reconstruction après sinistre ainsi que l'extension mesurée des constructions existantes. Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier.
- A proximité des cours d'eau, des sources et des puits, les installations d'élevage doivent respecter les marges d'isolement prévues dans la réglementation en vigueur ou le règlement des installations classées qui leur est applicable.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (Art.7)

- 0 ou H/2 mètres, sans pouvoir être inférieur à trois mètres (ou H est la hauteur à l'égout de toiture).
- La réglementation sanitaire définit les marges d'isolement des constructions renfermant des animaux vivants, par rapport aux zones U, AU, NI et Nh.
- La réutilisation de bâtiment d'élevage existants, lorsqu'elle se justifie par des impératifs fonctionnels, pourra être admise à une distance moindre ainsi que leur extension à condition que celle-ci ne s'effectue pas en direction des limites de zones U, AU, NI.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (Art. 8)

- Non limité

Emprise au sol des constructions (Art9).

- Non limité

Hauteur maximale des constructions(Art.10)

- Bâtiments utilitaires : non limité
- Habitations : 4 m / 9 m.

Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords -protection des éléments de paysage et du patrimoine naturel et urbain (Art.11)

- Les prescriptions édictées aux annexes 1 et 2 du règlement du PLU doivent être respectées.

Réalisation d'espaces libres, aires de jeux et de loisir et de plantations(Art.13)

- Les EBC sont soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme
- Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées.
- Les aires de stationnement doivent être plantées par au moins un arbre de haute-tige pas 200 m² de terrain.
- Les installations pouvant émettre des nuisances devront être entourées par une haie formant écran, par plantation d'essences locales.
- Les prescriptions édictées à l'annexe 2 du règlement du PLU doivent être respectées.

Coefficient d'occupation des sols(Art.14)

Non limité

Pièce n°5

Description de vos capacités techniques et financières
[7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

I. CAPACITES TECHNIQUES

Membre	Année installation	Formation ou expérience particulière
Mr LORIC Fabien	2018	BPREA Avicole en 2017, stage de 10 semaines et travail sur l'exploitation

Revue professionnelle : Réussir aviculture, Terra

Intervenants techniques :

Elevage :

- Technicien élevage de la coopérative de TRISKALIA
- Vétérinaire

Cultures : Cecab

Gestion et financiers : Cogedis et CMB

Formation continue : formation normes bien-être poulets

II. CAPACITES FINANCIERES

Le projet se réalisera avec le groupement TRISKALIA. La construction du poulailler et du hangar de stockage sont estimés à 600 000 €. Le projet sera financé par Triskalia, les aides PCAEA et par prêt d'une durée de financement sur 15 ans (voir attestation bancaire en annexe).

L'étude prévisionnelle jointe en annexe, réalisée par COGEDIS, prend en compte les besoins et les ressources annuelles de l'exploitation.

Commentaire sur l'étude économique :

En ce qui concerne les performances économiques, une marge brute de 42,7 €/m² a été retenue pour le 1800 m².

L'EBE prévisionnel est établi à 115 100 € en 2019 ce qui permet de couvrir les annuités bancaires de 79000 € et d'avoir un solde disponible de 19 000 €.

Ainsi, les résultats de l'étude apparaissent favorables avec les éléments techniques et conjoncturels envisagés.

Voir étude prévisionnelle économique sous pli confidentiel


Pièce n°6

**Respect des prescriptions générales édictées par le
ministre chargé des installations classées
applicables à l'installation**

(8° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement)

I. TABLEAU DE JUSTIFICATION DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE L'ARRETE DU 27 DECEMBRE 2013

Arrêté ministériel du 27/12/2013	Compatibilité avec le projet
Article 1er	Le projet consiste à créer un poulailler de 1800 m ² avec 39 060 emplacements en volailles de chair multi-espèces dans le cadre de l'installation de Fabien LORIC à la suite de son père Monsieur LORIC René. Avec un maximum de 39 060 emplacements, le poulailler est soumis à enregistrement.
Article 2 : Définitions	
Article 3 : Conformité de l'installation	L'exploitant tient à disposition de l'administration tous les documents permettant de justifier la conformité aux prescriptions techniques : <ul style="list-style-type: none"> - registre des animaux, - le registre des risques, - les plans des réseaux, - le plan d'épandage, - le cahier d'épandage, - les bons d'enlèvements d'équarrissage.
Article 4 : Dossier Installation classée	
Article 5 : Implantation	Sur le site d'élevage de « Brézillec » en COLPO, le nouveau poulailler et hangar seront implantés à une distance de plus de : <ul style="list-style-type: none"> - 35 m des puits et forage, - 100 m des habitations tiers, - 200 m des zones de baignades, - 500 m des zones conchylicoles, - 50 m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture sur un linéaire d'un kilomètre de long.
Articles 6 : Intégration dans le paysage	Le projet engendre la construction d'un poulailler et d'un hangar fermé. Ces deux bâtiments seront bien intégrés dans le paysage comme montré comme démontré en partie III de cette pièce n°6. Ils seront beiges avec une bande de rive gris anthracite. L'arbre présent sur le site sera conservé. Une haie le long du poulailler en partie Nord sera implantée. Une pelouse en partie sud-ouest du poulailler sera implantée. Un parterre sera créé en partie est pour faciliter la circulation des camions. La commune de COLPO est une commune rurale où l'agriculture, activité dominante, a façonné le paysage. Globalement, le paysage est légèrement vallonné et offre des champs de vision assez large d'un point de la commune à un autre selon la présence ou non d'obstacles végétaux. Le poulailler et le hangar seront regroupés afin d'éviter le problème de mitage. Le site sera maintenu propre : la haie sera taillée, la pelouse tondue. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation seront stabilisées.
Article 7 : Infrastructures agroécologiques	

	L'ensemble des mesures prises contribue ainsi à limiter l'impact visuel des sites d'exploitation et favorise son intégration dans le paysage.
Article 8 : Localisation des risques	Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion est joint avec la localisation de la cuve de gaz, de l'armoire électrique et du groupe électrogène (voir annexes : plan au 1/500 ^{ème} , pièce n°3).
Article 9 : État des stocks de produits dangereux	Les fiches de données de sécurité seront disponibles pour le gaz, les désinfectants, l'insecticide dans le magasin du poulailler. Mr LORIC achètera le désinfectant et l'insecticide au fur et à mesure. Le peu de produit, qui pourrait être présent dans le magasin, sera stocké avec une rétention en dessous.
Article 10 : Propreté de l'installation	L'entretien des locaux et des abords de l'exploitation sera assuré par le pétitionnaire. Les bâtiments seront maintenus en parfait état d'entretien et de propreté afin d'éviter l'accumulation de matières dangereuses, polluantes et de poussières. Les extérieurs seront taillés et tondus. Une insectisation sera réalisée après chaque lavage, le long des parois du poulailler avec le produit Solfac à raison de 40 g pour 10 Litres. La prolifération des rongeurs sera combattue en utilisant des produits adaptés qui seront achetés au fur et à mesure en magasin. Un plan des appâts (la quantité sera adaptée en fonction de la notice du produit utilisé) sera tenu à jour et la date de changement des appâts (environ tous les 4 mois) sera indiquée dans un tableau.
Article 11 : Aménagement	Le poulailler sera conçu de manière à éviter tout écoulement ou infiltration vers le milieu naturel. De même, le niveau inférieur des installations est suffisamment distant du toit de toute nappe phréatique. Le sol du poulailler sera bétonné. La pente du sol permettra l'écoulement des eaux de lavage dans une petite fosse de récupération de 10 m ³ . En fin de lot, le fumier sera exporté directement par la société Huon à la sortie du poulailler. Ponctuellement, le fumier pourra être stocké dans le hangar fermé à l'entrée du site. Les silos d'aliments sont en polyester.
Article 12 : Accessibilité	Le site est accessible de la départementale D115 via une route communale. Il y aura une entrée et une sortie comme indiqué sur le plan d'aménagement au 1/500 ^{ème} .  Les véhicules comme les engins de secours, les camions pour le chargement et déchargement des animaux pourront facilement manoeuvrer devant le bâtiment et en partie Nord. Aucun véhicule ne sera garé au niveau des voies d'accès de jour comme de nuit afin de ne pas gêner l'accessibilité aux engins de secours. (voir annexes : plan des zones à risques et des dispositifs de sécurité incendie)

Article 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de prévention

Une boîte à pharmacie sera disponible dans le magasin du poulailler.
Le centre de secours le plus proche est à LOCMINE, à 5 minutes.
Le service des urgences le plus proche est à VANNES.

Les moyens d'alerte

Au moindre problème, le pétitionnaire dispose d'un téléphone portable avec lui pour contacter les secours.
Les consignes de sécurité avec les numéros d'urgence seront affichées dans le magasin du poulailler :

SAMU	15
Pompiers	18
Gendarmerie	17
Centre hospitalier de VANNES	02 97 01 41 41
Centre anti poison de RENNES	02 99 59 22 22

Les moyens de lutte contre l'incendie :

• **Moyens de lutte interne**

Un plan de sécurité et des zones à risques sera disponible sur le site.

Une vanne de coupure de l'électricité sera présente sur le site.

L'élevage sera équipé d'extincteurs :

- de type CO2 : près des tableaux électriques,
- à poudre polyvalente : dans le hangar à paille.

Ils seront vérifiés tous les ans par une société agréée.

• **Moyens de lutte externe :**

Une borne incendie se trouve à 1 km du site d'élevage au lieu-dit « La Croix de Bois ». Cette borne incendie étant à plus de 200ml de l'élevage une poche incendie de 120m³ sera installée sur le site (voir plan de masse).

Article 14 : Installations électriques et techniques

Les branchements principaux sur le site d'élevage sont équipés de prises de terre. Les installations électriques sont équipées de disjoncteurs différentiels.

Les machines et les équipements électriques sont protégés et en bon état, suivant les moyens de sécurité répondant à la législation du code du travail.

En cas de panne, l'éleveur intervient pour des réparations simples, et fait appel à son électricien agréé pour des travaux plus importants. N'ayant pas de salarié, les installations électriques et techniques seront vérifiées tous les 5 ans par une personne habilitée.

Article 15 : Dispositif de rétention	Les substances inflammables, produits toxiques ou dangereux utilisées dans l'élevage sont stockées dans des conditions sécurisées, de manière à éviter tout risque de déversement accidentel : le désinfectant et l'insecticide seront stockés dans une rétention dans le magasin. Aucun médicament n'est stocké. Sur le site « Brézillec », Monsieur LORIC ne disposera pas de stockage de fioul, ni de produits phytosanitaires.
Article 16 : Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables	La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE est expliqué ci-après dans « Notice compatibilité »
Article 17 et 18 : Prélèvement d'eau et ouvrages de prélèvements	<p>Le site d'élevage sera alimenté en eau par le réseau d'eau publique.</p> <p>La consommation d'eau sera relevée régulièrement. Elle est estimée à 1500 m³/an.</p> <p>Pour réduire sa consommation en eau, l'élevage mettra tout en œuvre. Les mesures prises pour limiter la consommation seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de pipettes anti gaspillage, - la consultation de la consommation d'eau et la réparation rapide d'éventuelles fuites d'eau.
Article 19 : Forage	Non concerné
Article 20 : Parcours extérieurs des porcs	Non concerné
Article 21 : Parcours extérieurs des volailles – article sans mesures réglementaires	Non concerné. L'élevage de volailles se fait en bâtiment clos.
Article 22 : Pâturage des bovins	Non concerné
Article 23 : Effluents d'élevage	<p>Le fumier de volailles du poulailler sera évacué à chaque fin de lot et exporté par la société HUON qui dispose d'une plateforme de compostage. Ponctuellement, en attente de départ, le fumier (environ 55 tonnes soit 122 m³) pourra être stocké dans le hangar à l'entrée du site.</p> <p>Etant en zone vulnérable, l'élevage respecte les capacités minimales exigées par la directive nitrates. (voir chapitre capacités de stockage).</p>
Article 24 : Rejet des eaux pluviales	Les eaux pluviales seront évacuées directement vers le milieu naturel et ne seront pas en contact avec le fumier. Les réseaux sont indiqués sur le plan au 1/500 ^{ème} pièce n°3.
Article 25 : Eaux souterraines	Aucun effluent ne sera rejeté vers les eaux souterraines.

Article 26 : Généralités	Le fumier de volailles sera évacué directement en sortie de poulailler par les établissements Huon à BEGARD. Pas de plan d'épandage
Article 27-1 : Épandage généralités	Le fumier de volailles sera évacué directement en sortie de poulailler par les établissements Huon à BEGARD. Pas de plan d'épandage. Les eaux de lavage ne représenteront qu'environ 4 m ³ par lot soit 22 m ³ par an. Ces eaux seront reprises par un vidangeur, entreprise spécialisée pour le traitement des eaux souillées.
Article 27-2 : Plan d'épandage	
Article 27-3 : Interdictions d'épandage et distances	
Article 27-4 : Dimensionnement du plan d'épandage	
Article 27-5 : Délais d'enfouissement	
Article 28 : Stations ou équipements de traitement	Le fumier de volailles sera évacué directement en sortie de poulailler par les établissements Huon à BEGARD. Pas de traitement sur site.
Article 29 : Compostage	Le fumier de volailles sera évacué directement en sortie de poulailler par les établissements Huon à BEGARD qui réaliseront le compostage.
Article 30 : Site de traitement spécialisé	Le fumier de volailles sera évacué directement en sortie de poulailler par les établissements Huon à BEGARD. Pas de traitement sur site.
Article 31 : Odeurs, gaz, poussières	<p>Mesures prises contre les odeurs, les gaz et les poussières :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau des bâtiments existants : L'implantation du bâtiment a été réfléchi, en fonction de la topographie et des vents dominants, de manière à avoir une bonne ventilation et à limiter les odeurs perçues par le voisinage. Le site sera maintenu en parfait état de propreté (haie et pelouse taillées) et convenablement ventilé (dynamique) pour limiter la diffusion des odeurs par les particules de poussières. Les animaux seront sur copeaux, en litière accumulée. Dans tout type d'élevage, différentes pathologies sont responsables de la perte d'un certain nombre d'animaux. Ces animaux morts sont donc retirés immédiatement, stockés dans un bac d'équarrissage réfrigéré, ce qui a pour effet de limiter la diffusion d'odeurs. Par ailleurs, la société d'équarrissage (SecAnim) est aussitôt prévenue des pertes, et assure un enlèvement régulier des animaux morts. • Au niveau de l'alimentation des animaux :

L'élevage aura une conduite alimentaire visant une réduction spécifique des rejets en phosphore grâce à une alimentation supplémentée en phytases. Le phosphore joue un rôle majeur dans la structure du squelette et dans de nombreuses autres fonctions. Il doit ainsi être apporté dans la ration alimentaire en quantités raisonnables. Les graines, base de l'alimentation des volailles, constituent une source importante de phosphore, mais 50 à 70 % de celui-ci s'y trouvent sous forme de phytate, non assimilable par les volailles qui ne possèdent pas de phytases intestinales capables de l'hydrolyser. (Sciences et techniques avicoles, hors série de septembre 2001). Les phytases ajoutées à l'alimentation sont des enzymes qui permettent d'améliorer la digestibilité et donc de réduire la production d'azote et de phosphore à sa source.

A chaque phase de croissance, les poulets ou les dindes recevront un aliment différent : démarrage, croissance, finition.

L'aliment sera stocké dans des silos étanches à l'abri de l'humidité et livré régulièrement au fur et à mesure des besoins.

- **Au niveau des déjections :**

Le fumier de volailles sera évacué directement à la sortie du bâtiment. La société HUON reprendra le fumier en sortie de poulailler. Ponctuellement, un stockage pourra être réalisé dans le hangar fermé à l'entrée du site pour le stockage d'environ 55 tonnes par lot.

- **Au niveau des extérieurs :**

Pour limiter les envols de poussières, des aires de circulation seront stabilisées. Les zones de non circulation seront enherbées en partie sud-ouest ou en parterre à l'est. Un parking sera délimité pour les visiteurs. Une haie sera implantée en partie nord du poulailler.

Article 32 : Bruit

Les sources de bruits :

Les principales sources de bruit qui peuvent être engendrées par l'exploitation sont :

- Le bruit des animaux lors de la distribution de l'aliment et du chargement,
- Les bruits divers (tracteur, approvisionnement et transport),
- Le bruit de reprise d'effluents.

Toute réception de bruit est fonction de nombreux paramètres (type de matériaux de construction, topographie, végétation arbustive des abords de l'élevage...).

La perception du bruit par le voisinage ne peut qu'être estimée étant donné les difficultés rencontrées pour mesurer de manière précise la résultante des différents bruits se superposant au cours du temps. Le niveau sonore ou intensité acoustique d'un bruit s'exprime selon une mesure physique : le décibel (dB).

L'estimation du niveau sonore résultant de l'élevage à 100 m de celui-ci (distance réglementaire) fait apparaître une valeur de bruit inférieure à 50 dB (décibels) qui est au-dessous des normes fixées par l'arrêté du 20 Août 1985 : 65 dB de jour, 60 dB en intermédiaire, 55 dB de nuit.

Mesures prises contre le bruit :

• **Au niveau des bâtiments :**

La plupart des bruits issus du bâtiment seront imperceptibles au-delà de 100 m et ceux extérieurs au bâtiment seront occasionnels et l'élevage est situé à plus de 100 m des premières habitations.

L'exploitation de l'élevage se fera suivant des techniques récentes ce qui limitera les nuisances.

La mise en place de certains équipements, du fait de leur présence, et du soin apporté au choix de ces matériels ainsi que leur entretien régulier ont pour effet de réduire le bruit à sa source :

- le bâtiment sera fermé, la toiture et les parois seront isolées ; cela assurera une bonne isolation phonique des cris émis par les animaux,
- l'extraction de l'air du poulailler se fera essentiellement par des cheminées et ponctuellement par des turbines en pignon,
- l'alimentation des animaux se fera de manière continue par chaînes automatisées pour éviter ainsi l'énerverment des animaux en attente de nourriture,
- le matériel de distribution de l'aliment sera maintenu en parfait état de marche,
- l'alarme en cas de problème sera reliée à un transmetteur téléphonique. Elle avertira tout de suite l'éleveur et sonnera sur le site d'élevage,
- Le lavage des poulaillers sera effectué à chaque fin de lot. Les portes seront fermées afin de limiter les nuisances sonores dues à l'utilisation de la pompe haute pression.

• **Au niveau de la gestion de l'exploitation :**

Toutes les opérations nécessitant la venue de camions ou de tracteurs sur l'exploitation seront organisées de façon à limiter leur durée :

- Les aires de circulation et de manœuvre seront suffisamment larges. Elles permettront aux véhicules d'accéder aux diverses installations, en toute circonstance et en toute sécurité pour les chauffeurs, ce qui permettra de limiter les manœuvres et par le fait même les nuisances sonores,
- Les voies de circulation de l'élevage seront régulièrement entretenues, trous bouchés, bosses arasées, afin d'éviter les bruits et les vibrations dus aux véhicules,
- Les livraisons d'aliment se feront au maximum une fois par semaine pendant 30 minutes,
- L'enlèvement d'animaux morts se fera dans la journée par la société SecAnim, pendant 5 à 10 minutes,
- Les opérations de transport de fumier auront lieu environ tous les 2 mois à la fin de chaque lot (différent selon la production). Elles s'effectuent durant la journée.

	<p>La plupart des bruits, extérieurs aux bâtiments, et pouvant créer une gêne seront occasionnels. Dans la mesure du possible, ces opérations seront effectuées de jour, entre 7h et 22h.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui pourront être utilisés à l'intérieur de l'installation seront conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).</p> <p>En période nocturne (entre 22 h et 6 h), le peu de bruit généré par l'exploitation ne dépassera pas les normes admises.</p> <p>En période diurne (entre 6 h et 22 h), les émergences de bruit seront dues à des activités temporaires et occasionnelles et ne dépasseront pas les normes réglementaires.</p>
Article 33 : Généralités	<p>Les déchets de type papier, carton et plastique seront envoyés au fur et à mesure en déchetterie.</p> <p>Les déchets de médicaments et les déchets piquants ou coupants seront repris par la société SELVET.</p>
Article 34 : Stockage et entreposage de déchets	<p>Les cadavres d'animaux seront stockés dans un bac d'équarrissage réfrigéré avant l'enlèvement par la société SECANIM, localisé à l'entrée du site comme indiqué sur le plan au 1/500^{ème}.</p> <p>Tout brûlage est interdit à l'exception des déchets verts par arrêté préfectoral.</p>
Article 35 : Élimination	<p>Les bons et bordereaux d'enlèvement des différents déchets seront conservés et mis à la disposition de l'administration.</p>
Article 36 : Parcours et pâturage pour les porcins	<p>Non concerné</p>
Article 37 : Cahier d'épandage	<p>Exportation du fumier brut de volailles. Conservation des bons de reprise du fumier de volailles.</p>
Article 38 : Stations ou équipements de traitement	<p>Exportation du fumier brut de volailles</p>
Article 39 : Compostage	<p>Exportation du fumier brut de volailles</p>
Article 40	<p>Exécution</p>
Article 41	

II. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ICPE SOUMISES A ENREGISTREMENT (1510, 1530, 1532, 2662, 2663)

Les notices techniques associées à la justification de la compatibilité du projet aux prescriptions applicables aux installations classées sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663 figurent ci-après : **Non concerné**

III. INTEGRATION DU PROJET DANS LE PAYSAGE ET INFRASTRUCTURES AGRO-ECOLOGIQUES (ARTICLES 6 ET 7)

Le projet engendre la construction d'un poulailler et d'un hangar fermé. Ces deux bâtiments seront regroupés.

La parcelle d'implantation du projet est actuellement en culture. Aucune haie ou talus ne se trouve à proximité. Seul un arbre est présent et il sera conservé :



Figure 1 : Vue aérienne du projet

Ces deux bâtiments seront intégrés dans le paysage comme montré sur les photos ci-dessous. Ils seront beiges avec une bande de rive anthracite.



Figure 2 : Vue avant projet



Figure 3 : Vue après projet

Le site sera maintenu propre. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence. L'ensemble des mesures prises contribue ainsi à limiter l'impact visuel des sites d'exploitation et favorise son intégration dans le paysage.

IV. MESURES PRISES AU NIVEAU DE L'EPANDAGE (ARTICLES 27 ET 37)

Le fumier de volailles sera évacué et récupéré par les établissements Huon à BEGARD à chaque fin de lot (voir convention de reprise).

Les eaux de lavage seront reprises par un vidangeur, entreprise spécialisée pour le traitement des eaux souillées.

Pièce n°7

Si sollicitation d'aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L512-7 applicables à l'installation :

**Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés
(*Art. R.512-46-5 du code de l'environnement*).**

Aucune demande d'aménagement de prescriptions n'est nécessaire mentionnée à l'art. R. 512-46-5 du code de l'environnement.

Pièce n°8

Si projet sur un nouveau site :

Avis du propriétaire sur la remise en état du site lors de
l'arrêt définitif de l'installation
*(1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de
l'art. R.512-6 du code de l'environnement).*

Monsieur LORIC Fabien
La Motte
56390 COLPO

Monsieur LORIC René
La Motte
56390 COLPO

Le 07/09/2017

Objet : Demande d'avis concernant la remise en état d'un site

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la création d'un atelier volailles comprenant un poulailler de 1800 m² sur le site «Brézillec» à COLPO, je dépose un dossier de demande d'autorisation d'exploiter mon élevage en enregistrement auprès de la Préfecture du Morbihan au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du Code de l'Environnement et dans le cadre de l'élaboration de ce dossier, le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le **propriétaire des terrains** doivent être consultés pour donner leur avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif.

Si une décision d'arrêt définitif de l'Installation Classée venait à être prise, le site serait désaffecté et sécurisé afin qu'il ne présente plus aucun danger. En aucun cas, le site ne sera laissé à l'abandon. Une déclaration sera faite à la Préfecture du Morbihan (Bureau de l'Environnement) dans un délai de 30 jours après l'arrêt. Je prendrais les dispositions nécessaires afin de mettre le site dans de bonnes conditions de sécurité :

✓ L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site :

Tous les produits toxiques ou dangereux (produits vétérinaires, produits de nettoyage, déchets de soins vétérinaires, etc...) seront collectés puis éliminés par des entreprises agréées. Le bac d'équarrissage sera soigneusement lavé et désinfecté, puis vendu. Les emballages vides non dangereux (cartons, papiers, plastiques, etc...) seront collectés de façon sélective et acheminés vers des installations de recyclage agréées.

✓ Mise en sécurité des bâtiments et de leurs annexes :

Les éléments d'aménagement interne des bâtiments, ainsi que le matériel agricole, seront vendus ou évacués vers une installation d'élimination agréée (collecte spécifique par matériaux, puis centre de stockage des déchets). Les bâtiments seront lavés et désinfectés pour éliminer les risques sanitaires liés à la présence d'animaux. Les accès aux bâtiments seront condamnés. Les silos d'aliments seront vidangés, vendus et repris par des entreprises agréées pour leur recyclage ou mis en sécurité pour en éviter l'accès à toute personne étrangère au site.

✓ Procédure de démolition des bâtiments et de leurs annexes

✓ Procédure de démolition des bâtiments et de leurs annexes

En cas de démolition des bâtiments, une procédure de déconstruction sera mise en place de façon à respecter les normes de sécurité, pour le personnel, lors des différentes opérations ainsi qu'un tri spécifique de l'ensemble des matériaux composants les bâtiments.

✓ Dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées

En cas d'historique d'un incident de fonctionnement de l'installation classée pour la protection de l'environnement, survenu alors que le site était encore en activité, une surveillance des eaux souterraines, sous et à proximité des bâtiments sera mise en place, s'il s'avère qu'il y a un risque potentiel de pollution des eaux. Cette mesure sera mise en place uniquement si elle s'avère nécessaire.

✓ Mise en sécurité du site d'exploitation

Concernant les installations électriques, il sera procédé à une mise hors tension de tous les bâtiments inutilisés pour éviter tout dysfonctionnement (de type court-circuit). Les installations de "protection incendie" resteront en place. Enfin, l'ensemble du site, sera clôturé de façon à empêcher l'accès à toute personne étrangère au site.

✓ Insertion du site de l'installation dans son environnement.

En cas de démolition de bâtiment, un aménagement paysager sera réalisé pour assurer l'intégration dans l'environnement du site désaffecté.

✓ Surveillance à exercer en cas de besoin

Une surveillance régulière sera effectuée afin de contrôler la condamnation des bâtiments et ainsi garantir l'absence d'infraction susceptible d'être dangereuse.

Je souhaite avoir votre avis concernant la remise en état choisie et l'usage futur du terrain.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma plus haute considération.

Mr LORIC Fabien

AVIS DU PROPRIETAIRE :



PROMESSE DE VENTE :

Mr LORIC René s'engage à vendre la parcelle n° 14 de la section ZX à COLPO, à Monsieur LORIC Fabien.
Dans l'attente de cette vente, Mr LORIC René est favorable au projet d'implantation du poulailler au nom de Monsieur LORIC Fabien, sur la parcelle n°14 de la section ZX.

Mr Loric René.

Signature



Pièce n°9

Si projet sur un nouveau site :

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

(1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R.512-6 du code de l'environnement).

Monsieur LORIC Fabien
La Motte
56390 COLPO



Mairie de COLPO
A l'attention de Mr le Maire
12 avenue de la Princesse
56390 COLPO

Le 07/09/2017

Objet : Demande d'avis concernant la remise en état d'un site

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la création d'un atelier volailles comprenant un poulailler de 1800 m² sur le site «Brézillec» à COLPO, je dépose un dossier de demande d'autorisation d'exploiter mon élevage en enregistrement auprès de la Préfecture du Morbihan au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En application du Code de l'Environnement et dans le cadre de l'élaboration de ce dossier, le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire des terrains doivent être consultés pour donner leur avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas d'une mise à l'arrêt définitif.

Si une décision d'arrêt définitif de l'Installation Classée venait à être prise, le site serait désaffecté et sécurisé afin qu'il ne présente plus aucun danger. En aucun cas, le site ne sera laissé à l'abandon. Une déclaration sera faite à la Préfecture du Morbihan (Bureau de l'Environnement) dans un délai de 30 jours après l'arrêt. Je prendrais les dispositions nécessaires afin de mettre le site dans de bonnes conditions de sécurité :

✓ L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site :

Tous les produits toxiques ou dangereux (produits vétérinaires, produits de nettoyage, déchets de soins vétérinaires, etc...) seront collectés puis éliminés par des entreprises agréées. Le bac d'équarrissage sera soigneusement lavé et désinfecté, puis vendu. Les emballages vides non dangereux (cartons, papiers, plastiques, etc...) seront collectés de façon sélective et acheminés vers des installations de recyclage agréées.

✓ Mise en sécurité des bâtiments et de leurs annexes :

Les éléments d'aménagement interne des bâtiments, ainsi que le matériel agricole, seront vendus ou évacués vers une installation d'élimination agréée (collecte spécifique par matériaux, puis centre de stockage des déchets). Les bâtiments seront lavés et désinfectés pour éliminer les risques sanitaires liés à la présence d'animaux. Les accès aux bâtiments seront condamnés. Les silos d'aliments seront vidangés, vendus et repris par des entreprises agréées pour leur recyclage ou mis en sécurité pour en éviter l'accès à toute personne étrangère au site.

✓ Procédure de démolition des bâtiments et de leurs annexes

En cas de démolition des bâtiments, une procédure de déconstruction sera mise en place de façon à respecter les normes de sécurité, pour le personnel, lors des différentes opérations ainsi qu'un tri spécifique de l'ensemble des matériaux composant les bâtiments.

✓ Dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées

En cas d'historique d'un incident de fonctionnement de l'installation classée pour la protection de l'environnement, survenu alors que le site était encore en activité, une surveillance des eaux souterraines, sous et à proximité des bâtiments sera mise en place, s'il s'avère qu'il y a un risque potentiel de pollution des eaux. Cette mesure sera mise en place uniquement si elle s'avère nécessaire.

✓ Mise en sécurité du site d'exploitation

Concernant les installations électriques, il sera procédé à une mise hors tension de tous les bâtiments inutilisés pour éviter tout dysfonctionnement (de type court-circuit). Les installations de "protection incendie" resteront en place. Enfin, l'ensemble du site, sera clôturé de façon à empêcher l'accès à toute personne étrangère au site.

✓ Insertion du site de l'installation dans son environnement.

En cas de démolition de bâtiment, un aménagement paysager sera réalisé pour assurer l'intégration dans l'environnement du site désaffecté.

✓ Surveillance à exercer en cas de besoin

Une surveillance régulière sera effectuée afin de contrôler la condamnation des bâtiments et ainsi garantir l'absence d'infraction susceptible d'être dangereuse.

Je souhaite avoir votre avis concernant la remise en état choisie et l'usage futur du terrain.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma plus haute considération.

Mr LORIC Fabien



AVIS DU MAIRE :

REMARQUES EVENTUELLES :

A GEP, le 22/09/2017

Le Maire
Freddy JAMIER



Pièce n°10

**Justification du dépôt de la demande
de permis de construire
(1° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 0560421370022,
déposée à la mairie le : 05.10.2017
par : Monsieur Loric Fabien
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après
cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du
présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Pièce n°11

**Justification du dépôt de la demande
d'autorisation de défrichement
(2° de l'art. R.512-46-6 du code de l'environnement).**

Le site d'implantation étant non boisé, aucune autorisation de défrichement n'est nécessaire mentionnée au 2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement.

Pièce n°12

Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants

(9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement) :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

I. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC PLANS ET SCHEMAS

La compatibilité de ce projet avec les différents plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17, ainsi que les mesures fixées par les arrêtés en application de ces plans le cas échéant (prévus à l'article R. 222-36) ont été étudiés. Le tableau suivant synthétise la compatibilité du projet avec ces plans et schémas menée dans les points suivants :

Plans, schémas, programmes et documents de planification existants mentionnés à l'article R. 122-17	Projet concerné (Oui / Non)	Dispositions prises dans le cadre du projet
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SDAGE du bassin Loire-Bretagne. Les objectifs de ce SDAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Oui	Le projet est concerné par le SAGE Vilaine. Les objectifs de ce SAGE ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
Schéma régional des carrières mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Non	Sans objet au regard de l'activité du futur établissement.
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Non	
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Non	
Plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Non	
26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Oui	Le projet est localisé en BRETAGNE classée en zone vulnérable. Il doit donc respecter la directive nitrates. De plus, COLPO est en ZAR. Les objectifs de ce programme ainsi que la comptabilité du projet avec ces objectifs sont étudiés ci-après.
27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Oui	

Tableau 1 : Compatibilité du projet avec les Plans/Schémas/Programmes mentionnés à l'article R.122-17

II. SDAGE DU BASSIN LOIRE BRETAGNE

Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne, consultation août 2017.

Le bassin hydrographique Loire-Bretagne couvre 155 000 km² soit 28 % du territoire national métropolitain, et comprend les bassins de la Loire et de la Vilaine et les bassins côtiers Bretons et Vendéens.

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) pour la période 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 a approuvé le SDAGE et arrêté le programme de mesures.

Ce document définit les orientations nécessaires à la gestion équilibrée du bassin prise au titre de la loi du 3 janvier 1992 et définit des objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sur la base des objectifs fixés initialement à l'échelon national (lesquels ont été pris en application du décret n°91-1283 du 19 décembre 1991).

Les objectifs sont les suivants :

- au moins 61 % des masses d'eau en bon état en 2021,
- déclinaison des actions selon 6 entités :
 - o agriculture,
 - o assainissement,
 - o industrie,
 - o milieux aquatiques,
 - o ressource,
 - o gouvernance,
- mise en place d'un tableau de bord permettant le suivi du programme de mesures.

Il s'inscrit ainsi dans la continuité du précédent. La rédaction du projet de SDAGE 2016-2021 s'est faite selon cinq axes de travail :

- intégrer les nouveaux éléments de contexte, et notamment, le changement climatique, les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) et les plans d'action pour le milieu marin (PAMM),
- actualiser les objectifs d'atteinte du bon état des eaux,
- actualiser les objectifs de qualité et de quantité de certaines dispositions,
- conforter la place des SAGE sans provoquer de révision injustifiée et coûteuse en moyens,
- revoir la structuration du document pour en faciliter l'utilisation.

L'atteinte du bon état des eaux passe par la mobilisation de tous les acteurs et une meilleure cohérence des politiques sectorielles. La priorité est donnée à la réduction des pollutions diffuses et à la restauration des milieux aquatiques.

La structure du document a quelque peu évoluée et les chapitres du projet de SDAGE 2016-2021 s'articulent maintenant en réponse aux quatre questions importantes qui sont reprises dans le tableau suivant :

Questions importantes	Chapitres du SDAGE
La qualité de l'eau	2 – Réduire la pollution par les nitrates 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique 4 – Maîtriser la pollution par les pesticides 5 – Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
Milieux aquatiques	1 – Repenser les aménagements de cours d'eau 8 – Préserver les zones humides 9 – Préserver la diversité aquatique 10 – Préserver le littoral 11 – Préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – Maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – Mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Tableau 2 : Détail de la structure du SDAGE 2016-2021

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet de Monsieur LORIC Fabien avec les quinze enjeux identifiés par le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire Bretagne :

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
La qualité de l'eau	Réduire la pollution par les nitrates	Oui	Exportation du produit brut (voir mesures chapitres précédents)
	Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	Les eaux de lavage du poulailler seront collectées dans une fosse et épandues sur les terres agricoles. Les eaux pluviales seront évacuées directement dans le milieu naturel et ne seront pas en contact avec les effluents du bâtiment.
	Maîtriser la pollution par les pesticides	Oui	Aucun pesticide ne sera stocké ou employé sur le site.
	Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	Dans le cadre de ce projet, aucune substance dangereuse relevant de la réglementation des installations classées ne sera entreposé sur le site.
	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	Les eaux usées du poulailler seront collectées dans une fosse. Le projet n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau potable.
Les milieux aquatiques	Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Préserver les zones humides	Non	Le projet ne sera pas situé en zone humide. Une zone est située en bordure ouest.

Questions importantes	Enjeu	Enjeu applicable au site	Dispositions prises sur le site
	Préserver la diversité aquatique	Oui	Aucun rejet ne sera évacué vers le milieu aquatique.
	Préserver le littoral	Non	Le projet ne se situe pas en zone littorale.
	Préserver les têtes de bassin versant	Non	Le projet ne se situe pas en tête de bassin versant (localisation en partie amont de la Vilaine).
La quantité d'eau disponible	Maîtriser les prélèvements d'eau	Oui	Les prélèvements d'eau se feront essentiellement pour l'abreuvement des animaux et le lavage du poulailler. L'approvisionnement se fera par le réseau d'eau publique.
La gouvernance	Faciliter la gouvernance et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.

Tableau 3 : Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016 - 2021

Par ailleurs, le SDAGE 2016-2021 du bassin Loire Bretagne définit des orientations et dispositions spécifiques pour l'agriculture à l'échelle des commissions territoriales. Dans le territoire Vilaine et côtiers bretons, les mesures concerneront :

- la limitation des transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la directive nitrates,
- la limitation des apports en fertilisants et/ou utilisation de pratiques adaptées de fertilisation, au-delà des exigences de la directive nitrates,
- la limitation des apports en pesticides et/ou utilisation de pratiques alternatives au traitement phytosanitaire,
- la mise en place de pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise du foncier),
- l'élaboration d'un programme d'action algues vertes,
- la réduction de la pression phosphorée et azotée liée aux élevages au-delà de la directive nitrates,
- l'économie d'eau.

Les pratiques prévues par Monsieur LORIC permettront de remplir ces objectifs.

En conséquence, le futur établissement sera compatible avec les enjeux définis par le SDAGE du bassin Loire Bretagne pour la période 2016-2021, ainsi qu'avec les orientations et dispositions relatives aux rejets industriels.

III. SAGE DE LA VILAINE

Institué par les articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

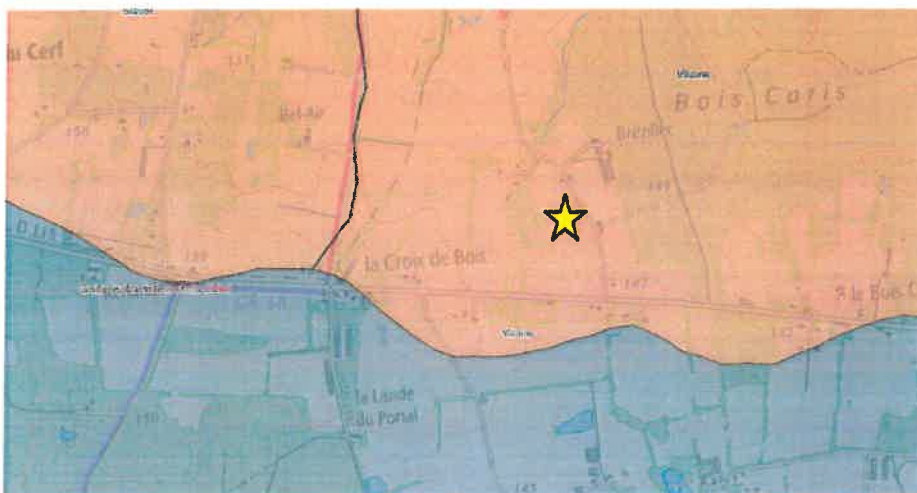
Le schéma doit notamment s'inscrire dans la logique permanente d'un équilibre durable entre la protection et la restauration des milieux naturels, les nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, l'évolution prévisible de l'espace rural, l'environnement urbain et économique et la satisfaction des différents usages.

Les SAGE élaborés par des commissions locales de l'eau constituées d'élus, d'usagers et de représentants de l'administration, permettent d'identifier les enjeux de chaque bassin versant, de définir les prescriptions et programmes d'action dans le respect des préconisations du SDAGE et de mettre en place les dispositifs de suivi et d'évaluation.

Les SAGE ont ainsi vocation à rendre plus cohérente la politique de l'eau dans chaque bassin, à identifier les acteurs et maîtres d'ouvrage, à définir les mesures et actions qui permettent de limiter les conflits d'usages, de protéger les écosystèmes aquatiques, de lutter contre les pollutions, et enfin de préserver ou si nécessaire de restaurer la qualité des eaux. Il préconise des actions au niveau local dans les sous bassins versants.

En Bretagne, cette démarche a été mise en œuvre depuis 1998. En mai 2017, la Bretagne compte 17 SAGE mis en œuvre (dont 1 en première révision) et 4 en cours d'élaboration. 100% du territoire breton est ainsi couvert par 21 SAGE.

Le projet de Monsieur LORIC Fabien sera situé dans le SAGE Vilaine limitrophe du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel comme indiqué ci-dessous. Ce SAGE a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 02 juillet 2015.



Le territoire de ce SAGE, dans lequel est incluse une partie de la commune de Colpo, s'étend sur plus de 10 000 km². Il concerne ;

- Un réseau hydrographique de 12 600 km dont 230 km correspondant à la Vilaine,
- 527 communes,
- 1,26 million d'habitants,

- 2 régions Bretagne et Pays de la Loire et 6 départements (Côtes d'Armor, Ille et Vilaine, Loire Atlantique, Morbihan, Maine et Loire, Mayenne.

Le SAGE Vilaine permet d'intégrer des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques dans les politiques locales d'aménagement du territoire du bassin-versant. Il a pour objectifs transversaux d'améliorer la qualité des milieux aquatiques, faire le lien entre la politique de l'eau et l'aménagement du territoire, faire participer les parties prenantes, organiser/clarifier la maîtrise d'ouvrage publique, et faire appliquer la réglementation en vigueur.

Le tableau suivant présente la compatibilité du projet avec les orientations du SAGE Vilaine :

Enjeux	Objectifs du SAGE Vilaine	Objectif applicable au site	Dispositions prises sur le site
Les zones humides	Marquer un coup d'arrêt à la destruction de zones humides	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux. Le projet ne se fera pas sur une zone humide. Il est située en bordure.
	Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non	
	Mieux gérer et restaurer les zones humides.	Non	
Les cours d'eau	Connaître et préserver les cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Reconquérir les fonctionnalités des cours d'eau en agissant sur les principales causes d'altération	Oui	Le projet ne sera pas situé à proximité d'un cours d'eau. Les eaux de lavage seront collectées. Les eaux pluviales seront évacuées vers le milieu naturel. Les effluents sont évacués à la fin de chaque lot.
	Mieux gérer les grands ouvrages	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Accompagner les acteurs du bassin	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
Les peuplements piscicoles	Préserver et favoriser le développement des populations de poissons grands migrateurs	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Préserver et restaurer les populations piscicoles holobiotiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
La Baie de Vilaine	Assurer le développement durable de la baie	Non	Le site n'est pas situé sur la Baie de la Vilaine.
	Reconquérir la qualité de l'eau	Non	

	Réduire les impacts liés à l'envasement	Non	
	Préserver, restaurer et valoriser les marais rétro-littoraux	Non	
L'altération de la qualité par les nitrates	L'estuaire et la qualité de l'eau brute potabilisable comme fil conducteurs	Non	Le fumier de volaille brut est évacué directement par les établissements Huon à BEGARD qui possèdent une unité de compostage.
	Mieux connaître pour mieux agir	Non	
	Renforcer et cibler les actions	Non	
L'altération de la qualité par le phosphore	Cibler les actions	Non	Le fumier de volaille brut est évacué directement par les établissements Huon à BEGARD qui possèdent une unité de compostage.
	Mieux connaître pour agir	Non	
	Limiter les transferts de phosphore vers le réseau hydrographique	Non	
	Lutter contre la sur-fertilisation	Non	
	Gérer les boues des stations d'épuration	Non	
L'altération de la qualité par les pesticides	Diminuer l'usage des pesticides	Non	Aucun pesticide ne sera stocké ou employé sur le site.
	Améliorer les connaissances	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Promouvoir des changements de pratiques	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Aménager l'espace pour limiter le transfert de pesticides vers le cours d'eau	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
L'altération de la qualité par les rejets de l'assainissement	Prendre en compte le milieu et le territoire	Non	Aucun rejet de l'assainissement sur le site
	Limiter les rejets d'assainissement et les réduire dans les secteurs prioritaires	Non	
L'altération des milieux par les	Maintenir et développer les connaissances	Non	Le site et les abords seront maintenus propres. La dératisation sera faite

espèces invasives	Lutter contre les espèces invasives	Non	régulièrement par l'éleveur.
Prévenir le risque d'inondations	Améliorer la connaissance et la prévision des inondations	Non	Le site n'est pas localisé en zone inondable.
	Renforcer la prévention des inondations	Non	
	Protéger et agir contre les inondations	Non	
	Planifier et programmer les actions	Non	
Gérer les étiages	Fixer des objectifs de gestion des étiages	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Améliorer la connaissance	Non	
	Assurer la satisfaction des usages	Non	
	Mieux gérer la crise	Non	
L'alimentation en eau potable	Sécuriser la production et la distribution	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Informier sur les consommations	Non	Le site n'est pas localisé au sein d'un périmètre de protection de captage.
La formation et la sensibilisation	Organiser la sensibilisation	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Sensibiliser les décideurs et les maîtres d'ouvrages	Non	
	Sensibiliser les professionnels	Non	
	Sensibiliser les jeunes et le grand public	Non	
Organisation des maîtrises d'ouvrages et territoires	Faciliter l'exercice de la maîtrise d'ouvrage	Non	Enjeu de gouvernance des politiques de gestion des eaux.
	Renforcer le lien entre le SAGE et la planification territoriale	Non	

Tableau 4 : Compatibilité du site avec le SAGE Vilaine

En conséquence, le projet sera compatible avec les orientations du SAGE Vilaine.

IV. PROGRAMME D' ACTIONS DIRECTIVES NITRATES

Le projet est situé en Zone Vulnérable (Bretagne). L'exploitation doit donc respecter :

- La pression en azote organique de 170 kg par hectare de SAU,
- Les calendriers d'épandage selon le type de déjections,
- Les règles de stockage des déjections,
- Les règles de fertilisation équilibrée,
- Les conditions d'épandage vis-à-vis des cours d'eau,

La commune de COLPO est située en Zone d'Action Renforcée. Le projet de Monsieur LORIC doit donc respecter

- le seuil d'obligation de traitement fixé à 20 000 kg N produit,
- des bandes enherbées de 10 m le long de tous les cours d'eau,
- une balance globale azotée de moins de 50 kg / ha SAU.

Le respect de toutes ces mesures est traité dans le chapitre mesures prises au niveau du plan d'épandage.

Pièces n°13

Évaluation des incidences Natura 2000
(article 1° du I de l'art. R.414-19 du code de l'environnement).

Le site n'est pas localisé dans le périmètre d'un site NATURA 2000.

Le site NATURA 2000 le plus proche est la « Ria d'Étel » localisée à 22 km au Sud-ouest du site.

Par ailleurs, le site ne remplit aucune des conditions de l'Arrêté Préfectoral du 10 mars 2011 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 (pris en application du 2° du III de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement).

En conséquence, une évaluation des incidences NATURA 2000 telle que prévue par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du Code de l'Environnement n'est pas nécessaire pour le projet.

Pièces n°14

PVEF

Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation : LORIC Fabien

1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

BOVINS (et autres herbivores)	effectif	UGB fourrage	mois au pâturage	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)			% lisier N maît
				par animal	N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total	P2O5 maîtrisable	
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
Total	0	0,0	0		0	0		0	0	0

UGB pât

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	norme de rejet	Azote (kg N)		Phosphore (kg P2O5)		% lisier	
					N total	N maîtrisable	norme de rejet	P2O5 total		P2O5 maîtrisable
Volailles de chair	std	39060	5,5	0,039	8378	8378	0,037462	8048	8048	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					8378	8378		8048	8048	0

PORCS	effectifs	type aliment	type déjection	par animal	Azote (kg N)		Phosphore (kg P2O5)		N lisier urine	
					N total	N maîtrisable	par animal	P2O5 total		P2O5 maîtrisable
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0	0	0	0	0	0	
Total de l'élevage					8378	8378		8048	8048	
dont herbivores au pâturage					0			0		
dont volailles sur parcours					0			0		

2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

Origine d'élevage	type de produits	Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)				mode d'élimination provenance destination
		produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	
	Fumier bovin	0		0	0		0	0	
	Fumier volaille-4m	8378		-8378	0		-8048	0	exportation chez Ets Huon
	Fumier porc - 6 mois	0		0	0		0	0	
	Lisier bovin	0		0	0		0	0	
	Lisier volaille-canard	0		0	0		0	0	
	Lisier porc	0		0	0		0	0	
				0	0		0	0	
				0	0		0	0	
				0	0		0	0	
				0	0		0	0	
				0	0		0	0	
				0	0		0	0	
Total		8378	0	-8378	0		-8048	0	

3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

Produits fertilisants	abréviation	Azote (kg N)		Perte stock prolongé	reste à épandre	Teneur* N/t	Masse* t	% N issu élevage
		kg N	N issu d'élevage					
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0

(* estimation)

4) - Utilisation du foncier

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures			0,0
Prairies non pâturées			0,0
Prairies pâturées			0,0
Autres			0,0
Total	0,0	0,0	0,0

Parcours (plein air) (ha) 0,0

Surface recevant des déjections

SRD 0,0

Emis au pâturage

	Azote	P2O5
Total	0	0
par ha	0,0	0,0

Emis sur parcours

	Azote	P2O5
Total	0	0
par ha	0,0	0,0

LORIC Fabien	surface	densité	emplacement/lot	Nb AE	nb lot/an	eff/an	kg N/animal	kg P/animal	Ntot	Ptot
poulets lourds	1800	21,7	39060	44919	5,5	214830	0,039	0,026	8378	5586
dindes	1800	8,1	14580	43740	2,4	34992	0,237	0,23	8293	8048
pintades	1800	16,5	29700	29700	4	118800	0,042	0,035	4990	4158

Pièces n°15

Convention de reprise du fumier brut



**Votre terre vous donne
le meilleur d'elle-même,
donnez-lui aussi ce qu'il
y a de meilleur !**

CONTRAT DE REPRISE DE FUMIER BRUT

Entre les soussignés :

La société ETS HUON représentée par Monsieur Christophe HUON

Et

Monsieur Fabien LORIC

La Motte

56 390 COLPO

D'autre part, il est convenu :

ARTICLE 1 : objet :

Le présent contrat a pour objet la reprise de 265 T de fumier brut de volailles sur copeaux correspondant à 8 378 unités d'azote et 8 048 unités de phosphore exclusivement issus de l'installation classée d'élevage de Monsieur Fabien LORIC sur le site de Brézillec 56390 COLPO.

Bassin versant : Le Loc'h

ARTICLE 2 : Engagement de la société HUON :

La société HUON s'engage à reprendre le fumier brut produit par l'installation classée d'élevage de Monsieur Fabien LORIC.

Lorsque l'exportation répond à une obligation de résorption, les produits ne doivent pas être commercialisés dans les cantons classés en Zone d'Excédents Structurel ou dont la charge est supérieur à 140 unités d'azote organique/ha tel que prévu dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du producteur.

L'enlèvement sera planifié par la société HUON, chacune d'entre elle fera l'objet d'un bon précisant la date de départ, la nature du produit, les quantités enlevées, la désignation du transporteur, ce bon sera signé par l'éleveur et le transporteur.

La société HUON s'engage à fournir, au 31 décembre de chaque année au Service des Installations Classées de la DDPP du 22 un bilan des enlèvements réalisés sur l'élevage de Monsieur Fabien LORIC

Les produits seront transportés en camion bâché.

ARTICLE 3 : Engagement de l'éleveur :

LE PRODUIT :

L'éleveur prendra les dispositions techniques et matérielles pour respecter les contraintes fixées par la présente convention soit

70 % de matières sèches pour le fumier brut de volailles

L'éleveur s'engage à ne faire enlever par le prestataire que des produits issus de ses propres ateliers de productions.

L'éleveur s'engage à tenir un cahier d'enlèvement annuel.

La société HUON et l'éleveur s'engagent à signaler à l'Administration compétente toutes modifications essentielles survenues à la présente convention dans les meilleurs délais.

- Assurer le chargement dans les bennes de plus de 4 mètres de hauteur

- Enlever les cadavres régulièrement en cours des lots ainsi que pour tous corps étrangers (bouteilles, bois, plastiques, etc...).

- Stocker la marchandise à l'abri

CH FL



ARTICLE 4 : Etat sanitaire de l'élevage :

En cas d'apparition de signes pathologiques et/ou d'une mortalité anormale et/ou de problèmes sanitaires sur l'élevage, l'éleveur devra en informer immédiatement le prestataire par télécopie ou lettre recommandée.

En cas de contestation d'un état sanitaire défectueux de l'élevage ou de suspicion d'une maladie réputée légalement contagieuse, le contrat sera suspendu.

Les mesures de suspension prendront fin sur décision du vétérinaire sanitaire à la disparition de la totalité des signes cliniques ou à l'arrêt de la circulation de l'agent pathogène dans l'élevage, avérés par des moyens diagnostics disponibles et le cas échéant après application du délai de survie moyen de l'agent pathogène.

ARTICLE 5 : conditions commerciales:

Les reprises se feront gratuitement. Il sera appliqué une pénalité de 15 euros/tonne par point d'humidité excédent 30 % pour le fumier brut de volailles.

Les échantillons pour analyse étant pris après broyage aux ETS HUON.

ARTICLE 6 : Durée du contrat, conditions de résiliation

Du fait que l'engagement des ETS HUON dispense l'éleveur d'avoir un plan d'épandage, que l'agrément des ETS HUON au titre d'usine de compostage (activité de conversion de sous-produits animaux de catégories 2 et 3 en compost, au titre de l'article 24 1 g) du règlement CE n° 1069/2009 sous l'agrément FR22 004 023) permet à ces derniers de se substituer à la responsabilité sanitaire de Monsieur Fabien LORIC pour la mise en marché des déjections avicoles, Monsieur Fabien LORIC s'engage à attribuer aux ETS HUON la totalité des enlèvements prévu à l'article 1 du contrat à effectuer dans son élevage. Aucun enlèvement ne pourra être fait par un tiers sauf accord écrit des ETS HUON.

Dans le cas où cette clause ne serait pas respectée, l'éleveur reconnaît devoir une indemnité de 15 €/t pour toute marchandise cédée à un tiers.

Le présent engagement réciproque est conclu à partir de ce jour et prendra effet à la date de mise en service du poulailler, et ceci pour une durée de 5 ans. Il sera renouvelé tacitement par périodes successives de 5 ans, sauf en cas de notification au partenaire 12 mois avant la date d'échéance par courrier recommandé ou moyen similaire.

La rupture volontaire de cet engagement avant le terme n'est possible que pour ce motif légitime soit achat de terrains permettant l'épandage effectif. Cette rupture devra être notifiée au partenaire avec un préavis de 12 mois, par courrier recommandé ou moyen écrit similaire précisant cette acquisition. En cas de vente de l'élevage, l'éleveur s'engage à notifier au repreneur le contrat d'enlèvement de déjections qui pèse sur l'élevage, et s'engage dans sa transaction à le faire respecter jusqu'à la date initialement prévue, en l'occurrence le 14 septembre 2022.

Dans le cas d'une rupture de l'éleveur ne rentrant pas dans le cadre de l'énoncé ci-dessus, celui-ci devra aux ETS HUON, une indemnité de rupture de 15 euros/tonne jusqu'au terme du contrat.

Fait à Bégard
Le 14 septembre 2017

En trois exemplaires originaux,
Dont l'un est destiné à chaque signataire

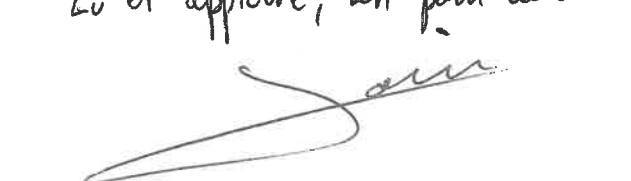
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé, bon pour accord »

ETS HUON

Christophe HUON

Monsieur Fabien LORIC

lu et approuvé


" Lu et approuvé, bon pour accord "


FL